



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1305T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de nettoyage de regard et mise en place d'une cunette pour le projet TRAM13, sis boulevard Gambetta côté impair entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy, du 6 au 21 janvier 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 19 décembre 2024, par laquelle la Société SOGEA IDF et SAT sollicite des mesures de restriction du stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de regard et mise en place d'une cunette pour le projet TRAM13, sis boulevard Gambetta côté impair entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy, du 6 au 21 Janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2024-105

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de nettoyage de regard et mise en place d'une cunette pour le projet TRAM13 doivent être réalisés par la Société SOGEA IDF et SAT, boulevard Gambetta côté impair entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy, du 6 au 21 janvier 2025,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société SOGEA IDF et SAT utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 6 au 21 janvier 2025, le stationnement sera interdit, au droit des travaux sis boulevard Gambetta côté impair entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy, sauf pour la Société SOGEA IDF et SAT, dans le cadre des travaux de nettoyage de regard et mise en place d'une cunette pour le projet TRAM13.

Article 2 :

Du 6 au 21 janvier 2025, dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux EU et AEP boulevard Gambetta côté impair entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy,

- La circulation sera réduite à une voie boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Robespierre, à Poissy dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Carrières-sous-Poissy.
- La Société SOGEA IDF et SAT devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Du 6 au 21 janvier 2025, la Société SOGEA IDF et SAT sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/12/2024